



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°46-2020-028

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2020

Sommaire

PREFECTURE DU LOT

46-2020-04-15-003 - Arrêté modificatif n° 2020-48 portant délégation de signature à M. Xavier PAPILLON, DASEN du Lot (4 pages)	Page 3
46-2020-04-15-001 - Arrêté n° 2020-96 autorisant la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique à capturer des écrevisses afin de remédier aux déséquilibres biologiques dans le ruisseau du Rivalès sur la commune de Peyrilles (4 pages)	Page 8
46-2020-04-15-002 - Arrêté n°2020-97 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Lot par la SAS Auvergne carburants à Aurillac (15) (2 pages)	Page 13
46-2020-04-16-001 - Arrêté n°SPF-2020-005 approuvant l'élaboration de la carte communale de PRENDEIGNES (2 pages)	Page 16

PREFECTURE DU LOT

46-2020-04-15-003

Arrêté modificatif n° 2020-48 portant délégation de signature à M. Xavier PAPILLON, DASEN du Lot



PRÉFET DU LOT

Arrêté n° 2020-48
portant délégation de signature à M. Xavier PAPILLON,
directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot.

Le Préfet du Lot,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 9 mai 2017 portant nomination de M. Xavier PAPILLON, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Michel PROSIC en qualité de préfet du Lot ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2020 nommant Mme Karine AVRIL, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Lot ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

SOUS-SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}: Délégation est donnée à M. Xavier PAPILLON, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot, à l'effet de signer pour l'enseignement privé :

- 1) Les avenants aux contrats d'association à l'enseignement public pour :
 - les modifications de structures des établissements du second degré,
 - les modifications de la carte des formations des lycées.

2) Les avenants aux contrats simples ou d'association à l'enseignement public pour les modifications de structures des écoles.

3) Les récépissés de déclarations d'ouverture d'école privée ou d'établissement du second degré privé sous contrat en cas de changement du personnel de direction.

4) La délivrance des récépissés de déclaration d'ouverture des écoles d'enseignement technique privées (circulaire n° VI 69-1063 du 3/04/1969).

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les arrêtés de portée générale,
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PAPILLON, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot, la délégation visée aux articles 1^{er} et 2 de la présente section est exercée par Mme Karine AVRIL, secrétaire générale.

SOUS-SECTION II : CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES ACTES DES COLLÈGES

Article 4 : En matière de contrôle de légalité des actes n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département du Lot, délégation est donnée à M. Xavier PAPILLON, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot à l'effet de :

1. Recevoir :

- les actes visés à l'article R 421-54 1^{er} alinéa du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique.
- les actes visés à l'article R 421-54 2^{ème} alinéa du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission à l'autorité académique.
- les actes budgétaires.

2. Assurer le contrôle de légalité de ces actes :

Demeurent réservés à la signature du préfet la saisine des juridictions administratives (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'État, chambre régionale des comptes) et les mémoires déposés devant ces juridictions.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PAPILLON, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot, la délégation de signature prévue à l'article 4 est exercée par Mme. Karine AVRIL, secrétaire générale.

Article 6 : Une autorisation de signer les pièces administratives relevant des attributions du service de contrôle de légalité des actes des EPLE n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducative, et n'ayant pas caractère de décision, est donnée à Monsieur Sébastien LABORIE, en charge du contrôle de légalité des actes administratifs des collèges du département du Lot.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

SOUS-SECTION I : EN QUALITÉ DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

Délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Article 7 : Sous réserve des dispositions des articles 7 à 9 ci-après, délégation est donnée à M. Xavier PAPILLON, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres et les budgets opérationnels (BOP) suivants :

BOP centraux

INTITULÉ DE LA MISSION	INTITULÉ DU PROGRAMME ET DU BOP	Actions du BOP	Titres
Enseignement scolaire	Enseignement privé du 1 ^e et 2 nd degré BOP 139		2,3 et 6

BOP régionaux

INTITULÉ DE LA MISSION	INTITULÉ DU PROGRAMME ET DU BOP	Actions du BOP	Titres
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public du 1 ^{er} degré BOP 140		2,3 et 6
	Enseignement scolaire public du 2 nd degré BOP 141		3 et 6
	Soutien de la politique de l'éducation nationale BOP 214		2,3 et 6
	Vie de l'élève BOP 230		2,3 et 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 8 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

SOUS-SECTION II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 9 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet du département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'État relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental. A ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'État après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 10 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Xavier PAPILLON, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot adresse au préfet de département les éléments d'information suivants :

- chaque mois, s'il y a lieu, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé,
- au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant ou pour transmission au responsable de programme.

Article 11 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Xavier PAPILLON, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à Mme Karine AVRIL, secrétaire générale, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé portant règlement de comptabilité publique, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 12 : La désignation des agents habilités conformément aux articles 3, 4, 8 et 11 est portée à la connaissance du préfet du département et de la directrice départementale des finances publiques. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION III : POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 13 : Délégation est donnée à M. Xavier PAPILLON, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot pour l'exercice du pouvoir adjudicateur tel que défini par le code des marchés publics.

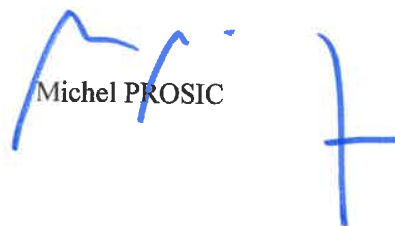
Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PAPILLON, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot, la délégation de compétence pour l'exercice du pouvoir adjudicateur est donnée à Mme Karine AVRIL, secrétaire générale.

SECTION IV : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15 : L'arrêté préfectoral n° 2020-10 du 10 février 2020 est abrogé.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 15 avril 2020


Michel PROSIC

PREFECTURE DU LOT

46-2020-04-15-001

Arrêté n° 2020-96 autorisant la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique à capturer des écrevisses afin de remédier aux déséquilibres biologiques dans le ruisseau du Rivalès sur la commune de Peyrilles



ENREGISTRE le... 15/04/2020
Sous le... E-2020-96...

PRÉFET DU LOT

Direction départementale des territoires du Lot,
Service Eau, Forêt, Environnement,
Unité police de l'eau, DPF, Navigation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2020-96 AUTORISANT LA FÉDÉRATION DU LOT POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE À CAPTURER DES ÉCREVISSSES AFIN DE REMÉDIER AUX DÉSÉQUILIBRES BIOLOGIQUES, DANS LE RUISSEAU DU RIVALÈS, SUR LA COMMUNE DE PEYRILLES

Le Préfet du Lot,

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment son article L.436-9 ;

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n°2020-423 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté n°2020-47 du 3 avril mars 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile DUMAINE-ESCANDE, Directrice départementale des territoires adjointe, faisant fonction de directrice départementale des territoires par intérim ;

VU l'arrêté n°2020-89 du 8 avril 2020 portant subdélégation de signature de Madame Cécile DUMAINE-ESCANDE, directrice départementale adjointe des territoires du Lot, faisant fonction de directrice départementale des territoires par intérim ;

VU la demande de la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 7 avril 2020 et son rapport de mars 2020 intitulé « Présentation du projet de travaux sur le ruisseau du Rivalès : installation de dispositifs pour bloquer la colonisation des écrevisses de Californie vers l'amont, afin de sauvegarder une population d'écrevisses à pattes blanches » ;

Considérant que l'opération projetée est de nature à protéger les espèces d'écrevisse autochtones contre la concurrence d'espèces exotiques sur le Rivalès et doit être engagée rapidement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA du Lot), 133 quai Albert Cappel, 46000 Cahors, représentée par son Président, Monsieur Patrick Ruffié.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La FDAAPPMA est autorisée à capturer des écrevisses, au sens de l'arrêté du 17 décembre 1985 dans les conditions figurant au présent, pour bloquer la colonisation de l'amont du ruisseau de Rivalès par les écrevisses de Californie et préserver la population des écrevisses à pattes blanches présentes dans ce ruisseau.

ARTICLE 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les captures sont obligatoirement dirigées par :

- Monsieur Laurent Fridrick, chargé d'études à la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

qui peut faire appel pour le suppléer à :

- Monsieur Jean-Baptiste Vanrapenbusch, technicien de rivière au Syndicat Mixte des Bassins Versants du Céou et de la Germaine,
- Monsieur Damien Villate, gestionnaire du site Espace Naturel Sensible (ENS) au Département du Lot,
- Monsieur Théo Duperray, de la société Saules et Eaux SARL.

Ils peuvent être accompagnés dans la mesure où les noms de accompagnants figurent dans la déclaration préalable à l'opération prévue par l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières liées à l'urgence sanitaire

Pendant la période de confinement définie par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n°2020-423 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la réalisation des opérations est considérée comme une activité professionnelle non différable et non télétravaillable placée sous la responsabilité de la FDAAPPMA du Lot.

Cependant, par exception à l'article 3 du présent arrêté, les opérateurs ne peuvent pas être accompagnés.

Plus généralement, le présent arrêté n'emporte pas de motif d'intérêt général majeur susceptible de justifier une dérogation aux mesures applicables dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Les captures sont effectuées sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation à l'aide des pièges décrits dans le rapport susvisé. Ils sont de type « caisses appâtées » et « tubes appâtés » (non destructifs pour les individus). Les appâts sont carnés. Des caches artificielles réalisées dans le « seuil passage » décrit dans le rapport susvisé constituent également un piège permanent sans appât.

Avant toute intervention sur le ruisseau du Rivalès, le protocole de désinfection décrit dans le rapport susvisé est appliqué afin d'éviter la propagation de maladies.

ARTICLE 6 : Lieu de capture

Les captures sont autorisées sur la partie amont du ruisseau du Rivalès, affluent du Céou, au niveau du lieu-dit « Montcuq », sur la commune de Peyrilles.

ARTICLE 7 : Déclaration préalable à l'opération

Une semaine avant chaque opération, sauf cas exceptionnel et en accord avec les services de la DDT, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant les dates et lieux de capture précis à la Direction Départementale des Territoires du Lot (DDT 46), au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au centre opérationnel de la Gendarmerie.

ARTICLE 8 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 9 : Espèces concernées et destination

Les écrevisses capturées au cours de ces opérations peuvent être toutes les écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et toutes les écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) présentes dans le ruisseau du Rivalès.

Les écrevisses à pattes blanches sont remises à l'eau vivantes immédiatement. Un marquage peut être réalisé sur des individus pour en permettre le dénombrement.

Les écrevisses de Californie sont détruites. Des individus peuvent être conservés dans de l'alcool.

ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droits de pêche

Les propriétaires riverains et détenteur du droit de pêche devront être avertis dans la mesure du possible avant chaque opération.

ARTICLE 11 : Compte-rendu annuel d'exécution

Avant le 31 décembre de chaque année, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le lieu précis et les résultats des captures à la Direction Départementale des Territoires du Lot (DDT 46) et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations, les personnes listées à l'article 3 du présent arrêté doivent être porteurs de la présente autorisation et sont tenues de la présenter à toute demande des agents en charge de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le

15 AVR. 2020

Pour le Préfet du Lot et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires adjointe et par subdélégation,
Le chef du Service Eau, Forêt, Environnement,



Didier RENAULT

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, Place Chapou, 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse, tél : 05.62.73.57.57, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

En application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, tout recours qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er de cette ordonnance sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

PREFECTURE DU LOT

46-2020-04-15-002

Arrêté n°2020-97 portant renouvellement d'agrément pour
le ramassage des huiles usagées dans le département du
Lot par la SAS Auvergne carburants à Aurillac (15)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°E-2020 - 97
**portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées
dans le département du Lot par la SAS Auvergne carburants à Aurillac (15)**

Le Préfet du LOT,

Vu le livre V du code de l'environnement, en particulier les titres I et IV relatif aux déchets ;
Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R. 543-3 et R. 543-15 ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par les arrêtés ministériels du 23 septembre 2005 et du 24 août 2010 ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 mars 2019 par la SAS Auvergne Carburants dont le siège social est situé 1 Avenue de Conthe 15 000 Aurillac ;
Vu l'avis favorable de l'ADEME en date du 26 mars 2020 ;
Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2020 ;
Vu le projet d'arrêté porté le 6 avril 2020 à la connaissance du demandeur ;
Vu la réponse du demandeur par courriel en date du 8 avril 2020, mentionnant son absence d'observation sur les prescriptions ;
Considérant que la SAS Auvergne Carburants possède les moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de l'activité de collecte des huiles usagées ;
Considérant que le dossier de demande d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Titulaire de l'Agrément

La SAS Auvergne Carburants, dont le siège social est situé 1 Avenue de Conthe 15 000 Aurillac, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département du Lot.

ARTICLE 2 : Durée de l'Agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité six mois avant la date d'expiration de sa validité.

ARTICLE 3 : Conditions d'Exploitation

Le non-respect par le titulaire de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges des activités de ramassage des huiles usagées peut entraîner le retrait de l'agrément.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et un avis sera inséré dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais correspondants sont à la charge de l'entreprise titulaire du nouvel agrément.

ARTICLE 5 – Chargés de l'Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation sera notifiée :

- aux sous-préfets de Figeac et Gourdon ;
- au chef de l'unité inter-départementale de la DREAL Occitanie à Cahors ;
- au directeur Régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- à la société Auvergne Carburants.

À Cahors, le **15 AVR. 2020**

LE PRÉFET DU LOT

Michel PROSIC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours, accessible via le lien : <https://www.telerecours.fr.>, dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot - Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative, 127 quai Cavaignac - 46009 CAHORS Cedex 9
Tél. : 33(0)5 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

PREFECTURE DU LOT

46-2020-04-16-001

**Arrêté n°SPF-2020-005 approuvant l'élaboration de la
carte communale de PRENDEIGNES**

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ N° SPF – 2020-005 –
APPROUVANT L'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE
DE PRENDEIGNES**

Le Préfet du Lot,

- Vu** les dispositions des articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 du code de l'urbanisme ;
- vu** la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
- vu** l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes du Grand - Figeac en date du 15 novembre 2016 ;
- vu** la délibération du conseil municipal autorisant la communauté de communes du Grand – Figeac à mener à son terme la procédure d'élaboration de la carte communale en date du 31 janvier 2017 ;
- vu** la délibération du conseil communautaire du Grand - Figeac approuvant la reprise des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme en date du 26 juin 2017 ;
- vu** le projet d'élaboration de la carte communale comprenant le rapport de présentation, les documents graphiques et les annexes;
- vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Figeac approuvé le 9 décembre 2016 et devenu exécutoire le 23 février 2017 ;
- vu** l'arrêté du président de la communauté du Grand - Figeac soumettant le projet d'élaboration de la carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre 2019 au 6 décembre 2019 ;
- vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- vu** la délibération du conseil communautaire du Grand - Figeac du 4 février 2020 approuvant le projet de carte communale de Prendeignes ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-06 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Laurence TUR, Sous-Préfète de l'arrondissement de Figeac ;
- sur** proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La carte communale de Prendeignes telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 - La délibération du conseil communautaire du Grand - Figeac approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège de la communauté de communes du Grand - Figeac et en mairie de Prendeignes.

Mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de la carte communale sera insérée en caractères apparents, sous la responsabilité du président, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du 1^{er} jour où il est effectué.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 - La sous-préfète de l'arrondissement de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, le président de la communauté de communes du Grand - Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Figeac, le 16 AVR. 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Figeac



Laurence TUR

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.